

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM  
COMMUNE DE WISCHES**

*Conseillers élus : 19  
Conseillers en fonction : 18 (quorum : 10)  
Conseillers présents : 13  
Date de convocation : 8 juin 2023*

*Ouverture de la séance : 20H00  
Clôture de la séance : 21h10*

**Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance ordinaire du 15 juin 2023  
Sous la présidence de Monsieur Alain FERRY, Maire**

**Assistaient à la séance :**

Sabine KAEUFLING, Alain HUBER, adjoints, Sabine BIERRY, Pierre GANIER, Peggy MOSSER-SAILLANT, Sandy MAITRE D'HOTEL, Cécile OLLIVIER OHREL, Annie MARTIN, Jean-Pierre LONDOT, Christine BLANCK, Christine MOSER, Jean-Marie WEISGERBER,

**Absents excusés :**

Jean-Luc POIREL (procuration à Alain FERRY), Catherine ALMY, Sylvie FIRMERY (procuration à Sabine KAEUFLING, Etienne GIRARDOT (procuration à Sandy MAITRE D'HOTEL, Mehmet YURUR

**Secrétaire de séance :** Sabine KAEUFLING

---

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal des délibérations du 23 mars 2023
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Fixation du taux de taxe d'aménagement
4. Institution du reversement facultatif de la part communale de taxe d'aménagement
5. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024
6. Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus
7. ALSH 2023 : convention de partenariat avec la MJC de BAREMBACH
8. Société BOCA CICA : remise de loyer (2jours)
9. Attribution de subventions
10. Divers/information du maire

A l'unanimité des voix, le conseil municipal approuve, sans aucune observation, ni modification, le procès-verbal des délibérations prises en séance du 23 mars 2023.

Avant d'aborder l'ordre du jour, monsieur le maire propose à l'assemblée de nommer un secrétaire de séance en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

A l'unanimité des voix, le conseil désigne madame Sabine KAEUFLING, adjointe, pour remplir les fonctions de secrétaire.

\*\*\*\*\*

**N° 2023/021 :**

**Fixation du taux de taxe d'aménagement**

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts disposant des modalités de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement,

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1379, 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour (dont 3 procurations), 1 voix contre et 1 abstention

**DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2024

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

**N° 2023/022 :**

**Institution du reversement facultatif de la part communale de taxe d'aménagement**

Le Maire présente aux conseillers municipaux la proposition d'instituer le reversement d'une part de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes membres, à compter du 1er janvier 2024. Ce partage doit tenir compte de la charge des équipements publics relevant de la compétence de la Communauté de communes sur le territoire des 26 communes-membres.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Le SIVOM, puis le District et aujourd'hui la Communauté de communes conduit depuis la fin des années 1980 un projet de Territoire :

Les 4 axes de ce projet de territoire sont

- Conforter l'économie locale créatrice d'emplois
- Favoriser une bonne cohésion sociale et renforcer l'attractivité du territoire
- Amplifier les politiques de gestion de l'espace rural et de préservation du cadre de vie
- Conduire une politique de développement touristique

Pour mener à bien ce projet, la communauté de communes et ses 26 communes membres construisent ensemble un pacte fiscal et financier qui se traduit par :

- La mise en place d'un fonds de solidarité à destination des communes membres,
- Une réflexion sur le levier fiscal pour financer des équipements à vocation communautaire
- Une mutualisation des équipements entre l'intercommunalité et la commune d'implantation,
- Une mise en place de la fiscalité Professionnelle Unique qui permet de faire bénéficier l'ensemble du territoire des ressources liées à l'activité économique, d'amortir le choc financier lié aux fermetures d'entreprises et d'optimiser les dotations de l'Etat,
- La perception Intercommunale de la Taxe de Séjour
- Et aujourd'hui le reversement d'une part de la Taxe d'Aménagement,

Les propositions suivantes de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche sont établies en fonction de des charges assumées sur le territoire communal par la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, dans ses différents domaines de compétences, en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'habitat, d'environnement et de paysage, d'économie, de tourisme, d'équipements sportifs et culturels, médicaux et de services à la population, conformément aux dispositions de l'article L.331-1 du code de l'urbanisme. Ces équipements contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme

- **Groupe 1** Les communes pour lesquelles le taux de reversement proposé est de 20%, il s'agit des communes de Belmont, Bourg-Bruche, Colroy-la-Roche, La Broque, Lutzelhouse, Muhlbach-sur-Bruche, Natzwiller, Neuviller-la-Roche, Plaine, Rothau, Russ, Saulxures, Urmatt et Wildersbach.

- **Groupe 2** Les communes pour lesquelles le taux de reversement proposé est de 25%, il s'agit de la commune de Barembach.
- **Groupe 3** Les communes pour lesquelles le taux de reversement proposé est de 28.57%, il s'agit des communes de Bellefosse, Saâles.
- **Groupe 4** Les communes pour lesquelles le taux de reversement proposé est de 33.33%, il s'agit des communes de Fouday, Ranrupt, Saint-Blaise-la-Roche, Wisches.
- **Groupe 5** Les communes pour lesquelles le taux de reversement proposé est de 50%, il s'agit des communes de Blancherupt, Grandfontaine, Schirmeck, Solbach, Waldersbach.

	Taux	Nombre de communes
Gr 1	20%	14
Gr 2	25%	1
Gr 3	28,57%	2
Gr 4	33,33%	4
Gr 5	50 %	5
		<b>Total 26 communes</b>

Vu les alinéas 16° du I et 1 5° du II de l'article 1379 du Code Général des Impôts  
Vu les articles L 101-2, L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 17 avril 2023 relative au reversement facultatif d'une part de la taxe d'aménagement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 3 procurations)

Décide d'instituer à compter du 1er janvier 2024 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 33,33 % du produit de la taxe pour la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche pour la commune de WISCHES

Charge le Maire de notifier cette décision au conseil de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche,

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

**N° 2023/023 :**

**Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de WISCHES, son budget principal, son budget annexe forêt et le budget du Centre Communal d'Action Sociale

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le passage de la commune de WISCHES à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024

Sur le rapport de M. le Maire,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'avis conforme en date du 14 avril 2023 délivré par le trésorier du SCG de SELESTAT

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets M14 de la commune, soit : budget principal, budget annexe forêt et budget du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 3 procurations)

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de WISCHES, à avoir : budget général, budget annexe forêt, budget du Centre communal d'Action Sociale
- en matière de fongibilité des crédits : décide de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- décide d'opter pour la nomenclature développée sans les contraintes des collectivités de plus de 3500 hbts
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**N°2023/024 :**

**Mise en place et désignation du référent déontologique des élus**

Le maire expose au conseil municipal le rapport suivant.

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
- Coût / jour	800 euros	1000 euros
- Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
- Coût horaire	125 euros	150 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 3 procurations)

DECIDE :

- De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- Approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

**Annexe à la délibération  
et à la convention d'adhésion à la mission relative au déontologue des élus proposée par le Centre de  
gestion du Bas-Rhin**

**Charte de l' élu local  
(engagement déontologique et éthique des élus)**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

## **I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux**

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

### **1.1 Impartialité**

L'impartialité de l' élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l' obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L' élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

### 1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l' élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

### 1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

### 1.4 Probité et Intégrité

L' élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électorales.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

## II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

### 2.1 Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

### 2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l' élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l' élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

### 2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

## III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

### 3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

### 3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## IV. Du référent déontologue

4.1. Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désigné par arrêté par le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

### 4.2. De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Bas-Rhin peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Bas-Rhin ([www.deontologue-alsace-belfort.fr](http://www.deontologue-alsace-belfort.fr)).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.

**N° 2023/025 :**

**ALSH 2023 : convention de partenariat avec la MJC de BAREMBACH**

Le maire propose à l'assemblée de reconduire la convention de partenariat avec la MJC de BAREMBACH pour l'ALSH de l'été 2023.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 3 procurations)

- Approuve la reconduction de la convention de partenariat avec la MJC de BAREMBACH et son annexe financière à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- Décide de prendre en charge comme chaque année le repas de midi des moniteurs de l'ALSH ;
- Autorise le maire à signer tout acte à intervenir.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

**N° 2023/026 :**

**Remise de loyer à la SASU BOCA CICCA**

Le maire expose au conseil municipal que monsieur Alan VENTRIGLIO a sollicité une résiliation amiable de son bail de location du bowling à compter du 3 avril 2023, ce que la commune a accepté.

De ce fait, 2 jours de loyers devraient être facturés afin de solder la comptabilité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 3 procurations)

- Décide de ne pas facturer les 2 jours de loyers restant dus

**N° 2023/027 :**

**Subvention à l'Association des Parents d'Elèves de HERSBACH**

L'organisation de la soirée Carnaval du 11 mars 2023 prévoyait une boisson gratuite à l'attention de chaque personne venant masquée au bal.

Les tickets ont été pris en charge par l'APEH et il convient de rembourser l'avance de cette association.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 3 procurations)

- Décide de verser une subvention de 266,50 euros à l'Association des Parents d'Elèves de HERSBACH

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2023.

**N° 2023/028 :**

**Subvention au Club du Temps Libre de Wisches-Hersbach et Environs**

La sortie annuelle du Club du Temps Libre aura lieu le 28 septembre 2023. Comme de coutume, le maire propose de prendre en charge les frais de transport en bus, soit 875 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 3 procurations)

- Décide d'accorder une subvention de 875 euros au Club du Temps Libre de Wisches-Hersbach et Environs

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2023.

**N° 2023/029 :**

**Subvention à l'Association Socio-Culturelle le Repère**

Madame Christiane OURY, présidente de l'Association Le Repère, sollicite une subvention de la commune pour financer en partie un spectacle jeunesse intitulé le secret de Luna. Le coût de la prestation est de 690,50 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 3 procurations)

- Décide d'attribuer une subvention de 250.- euros à l'Association Le Repère

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2023.

**N° 2023/030 :**

**Subvention à EMMAUS MUNDO**

Le conseil municipal,  
Entendu l'exposé de monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 3 procurations)

DECIDE d'attribuer une subvention de 1039,20 euros à l'association Emmaüs Mundo visant à soutenir la pérennisation et le développement du projet des emplois aidants premières heures. Le montant total de cette subvention correspond à la planification d'une activité de 2 heures par semaine sur 1 an à la médiathèque de WISCHES.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2023.

Certifié conforme aux débats  
Wisches, le 19 juin 2023  
Le maire,  
Alain FERRY



La secrétaire de séance,  
Sabine KAEUFLING

